

Mme ...

Décision n° 2009-35 du 5 novembre 2009

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1111-2 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 14 février 2009 lors de la finale du championnat de France des clubs féminins d'haltérophilie, organisée à Evron (Mayenne), concernant Mme ... ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 23 mars 2009 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme du 22 juin 2009, enregistré le 23 juin 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 25 juin 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu le courrier de Mme ... daté du 30 octobre 2009, enregistré le 2 novembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 16 octobre 2009, dont elle a accusé réception le 19 octobre 2009, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 5 novembre 2009 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINÉ en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer :* – 1° *De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ;* – 2° *D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel » ;*

Considérant que, lors de la finale du championnat de France des clubs féminins d'haltérophilie, organisé à Evron (Mayenne), le 14 février 2009, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a fait l'objet d'un contrôle antidopage ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence le 23 mars 2009, ont fait ressortir la présence de 16 α -hydroxy-prednisolone, métabolite de la budésonide, à une concentration estimée à 52 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 7 avril 2009, Mme ... a été informée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que, par une décision du 19 mai 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a décidé de relaxer Mme ... des fins de poursuites engagées à son encontre ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 25 juin 2009, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que Mme ... a reconnu, tant dans ses observations écrites adressées à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, le 11 avril 2009, que dans celles adressées à l'Agence française de lutte contre le dopage, le 30 octobre 2009, avoir fait usage du médicament *Rhinocort*[®], lequel contient la substance

détectée dans l'échantillon de ses urines prélevé le 14 février 2009 ; qu'elle a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques, pour soigner une rhinite allergique chronique dont elle souffrirait, ajoutant avoir oublié de mentionner, sur le procès-verbal de contrôle antidopage, la prise de cette spécialité pharmaceutique ; qu'elle a produit, à l'appui de ses dires, deux certificats de son médecin traitant, M. ..., le premier, daté du 9 avril 2009, attestant de la prescription de ce médicament par « *suspension nasale [à raison d']une pulvérisation le matin pendant huit jours le 6 janvier 2009* » et le second, daté du 22 octobre 2009, estimant que les préparations topiques ne faisaient l'objet d'aucune interdiction aux termes de la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 susvisée ; qu'enfin, cette haltérophile a excipé de sa bonne foi, précisant « *pratiquer ce sport pour le plaisir en tant qu'amateur et [n'avoir] en aucune façon cherché à prendre des substances illicites* » ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 susvisé ; que l'administration de glucocorticoïdes « *par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale* » nécessite une justification médicale ;

Considérant, en premier lieu, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que Mme ... n'a pas été en mesure de transmettre l'ordonnance de son médecin traitant ayant donné lieu à la délivrance du médicament à l'origine de la positivité de ses urines, ni même les prescriptions antérieures sur lesquelles figuraient les substances antihistaminiques, dont l'inefficacité aurait conduit ce praticien à lui prescrire une corticothérapie ; que cette sportive n'a pas davantage été capable de produire les résultats des tests ou des bilans biologiques permettant de prouver l'existence de la pathologie allergique dont elle souffrirait ; que, dès lors, la justification thérapeutique alléguée par l'intéressée, nonobstant les certificats médicaux rédigés par M. ... les 9 avril et 22 octobre 2009, n'est corroborée par la production d'aucun élément objectif ;

Considérant, en deuxième lieu, que si, en application de la liste précitée, « *les préparations topiques utilisées pour traiter des affections (...) nasales (...) ne sont pas interdites et ne requièrent en conséquence ni d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ni de déclaration d'usage* », il ressort cependant des données scientifiques les plus récentes que les voies topiques d'application ne peuvent, à elles seules, induire un résultat d'analyse anormal de la part d'un laboratoire antidopage accrédité par l'Agence mondiale antidopage – en l'occurrence, le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage –, lorsque les préconisations des autorités nationales compétentes sont respectées en matière de durée, de posologie et de mode d'administration des spécialités pharmaceutiques concernées ;

Considérant, en outre, qu'il ressort de l'attestation de M. ..., datée du 9 avril 2009, que le médicament *Rhinocort*[®] aurait été prescrit à Mme ... le 6 janvier 2009, « *en suspension nasale* », à raison d'« *une pulvérisation le matin pendant huit jours* » ; que la durée de traitement ainsi indiquée expirait donc, au plus tard, le 14 janvier 2009, soit un mois avant le contrôle antidopage auquel l'intéressée a été soumise ; qu'en tout état de cause, la fréquence d'administration de cette spécialité pharmaceutique indiquée par ce médecin – « *une pulvérisation le matin* » –, ainsi que sa vitesse d'élimination dans les urines – de l'ordre de quelques heures suivant la prise – ne permettent pas d'expliquer

l'importance de la quantité de 16 α -hydroxy-prednisolone décelée dans les urines prélevées le 14 février 2009 ;

Considérant qu'il convient de relever, en troisième lieu, qu'il ressort des observations écrites de Mme ..., datées du 11 avril 2009 et adressées à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, que M. ..., qui la suivrait dans sa pratique de l'haltérophilie en compétition au niveau national, n'aurait pas respecté les dispositions prévues par l'article L. 1111-2 du code de la santé publique, en ayant manqué au devoir d'information incombant à tout praticien envers son patient, puisque, selon les propres termes de l'intéressée, ce médecin n'aurait « *pas pris soin de vérifier si la composition du médicament [prescrit contenait] des substances interdites* » et, partant, ne l'aurait pas mise en garde contre les risques engendrés, au niveau sportif, par la consommation d'un tel produit ;

Considérant qu'il appartient néanmoins à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; que Mme ... n'a pas mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage, à la rubrique « *Médicaments déclarés avoir été pris récemment/Posologie et substance(s) de l'AUT/Autres éléments (...)* » spécialement prévue à cet effet, la prise récente de *Rhinocort*[®] ; qu'elle a manifestement compris l'objet de la rubrique du procès-verbal susmentionnée, puisqu'elle a déclaré la prise récente de produits ne contenant aucune substance interdite ; qu'en tout état de cause, l'intéressée aurait dû mentionner sur ce document le nom du médicament qu'elle a affirmé avoir consommé, *a fortiori* si elle en ignorait la composition exacte ;

Considérant, par ailleurs, que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur – et leur niveau de pratique ; que, dès lors, Mme ... ne saurait tirer arguments de son statut amateur et de l'état d'esprit qui serait le sien lorsqu'elle participe à des épreuves sportives pour justifier de sa bonne foi et démontrer qu'elle n'avait aucun intérêt à vouloir modifier artificiellement ses capacités ;

Considérant, en dernier lieu, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, d'une part, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu, au demeurant, de rechercher si l'usage des substances détectées a revêtu un caractère intentionnel – comme en l'espèce – ou a eu un effet sur sa performance sportive ; que, d'autre part, l'intéressée ne peut être regardée comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles aurait été prescrite la substance détectée dans ses urines ; qu'elle ne saurait davantage exciper de son absence totale de faute ou de négligence pour faire échec à toute sanction ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 19 mai 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, relaxant Mme ... des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à Mme

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, ainsi que dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, ainsi qu'au ministre de la Santé et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'haltérophilie (IWF).

En vertu des dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.